

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Jumilhac le Petit à la CHAPELLE  
FAUCHER ( Dordogne )

appartenant à la commune

est inscrit <sup>e</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de la Chapelle  
Faucher

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1948

Par délégitation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.